ERRATUM

Dérogations mineures

Le Rapide

De la Beaurivage

Municipalité de Saint-Gilles

Mardi le 19 août 2025

AVIS PUBLICS est par les présentes donné par la soussignée, Zoé Ritchot, greffière adjointe auxiliaire de la municipalité de Saint-Gilles, qu'il y aura séance ordinaire du Conseil le 8 septembre 2025 à 20 h 00, à la salle du Conseil.

Au cours de cette séance, le Conseil doit statuer sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT 6 540 550 – 34, RUE DU LAC-BORÉAL

Une demande de dérogation mineure a été demandé pour le lot 6 540 550. Celle-ci concerne l'implantation de la résidence avec garage annexé.

Règlementation applicable :

- Marge latérale minimale : 2 mètres
- Somme des marges latérales : 5 mètres

Plan proposé

- Marge latérale gauche : 2,20 mètres
- Marge latérale droite : 2,30 mètres

Les marges minimales de chaque côté sont respectées, mais la somme atteint seulement 4,5 m, au lieu des 5 m requis. La configuration particulière et irrégulière du terrain rend l'implantation plus complexe.

DONNÉ à Saint-Gilles, au Québec, ce 19e jour d'août 2025.

Zoé Ritchot, Greffière adjointe auxiliaire

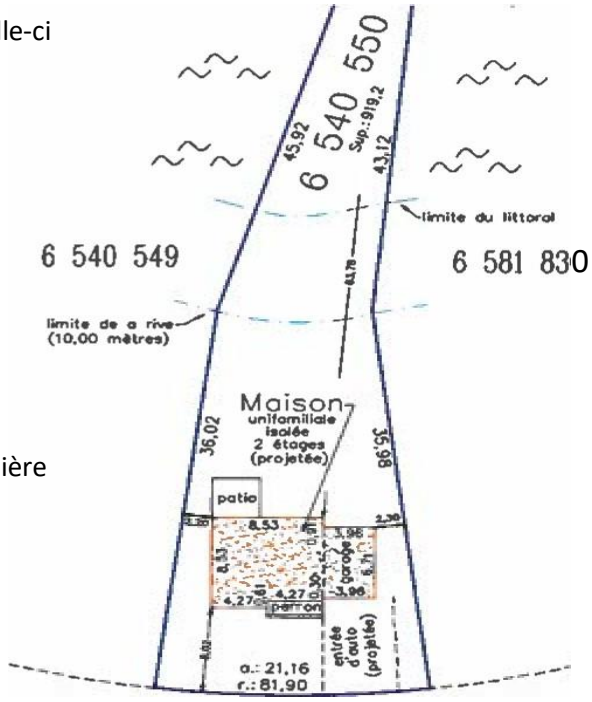

rue du Lac-Boréal
6 540 579

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT 3 839 513 – 151, Place Bellevue

Une demande de dérogation a été déposée afin d'autoriser la construction d'un garage dont la superficie excède la limite prévue par la réglementation municipale.

Règlementation en vigueur : la superficie d'un garage ne peut dépasser 80 % de celle de la résidence principale.

Projet soumis : la superficie du garage atteindrait exactement 100 % de celle de la résidence.

DONNÉ à Saint-Gilles, au Québec, ce 19e jour d'août 2025.

Zoé Ritchot, Greffière adjointe auxiliaire

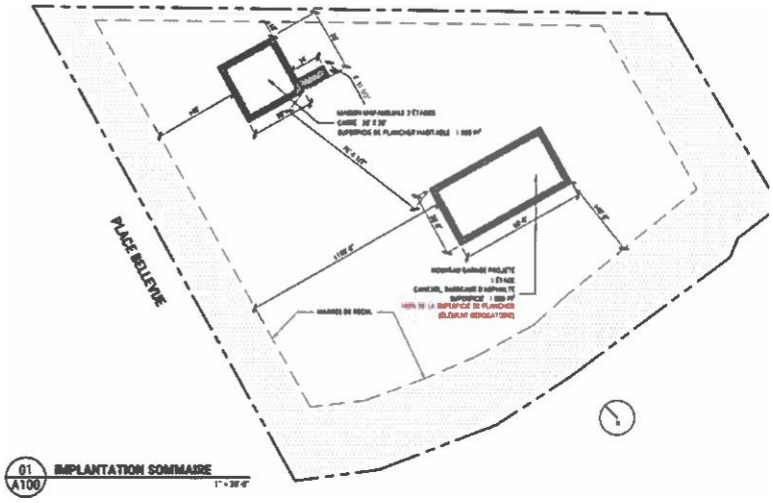

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE SUR LE LOT 6 515 963 – 639, RUE RIGEL

Une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot 6 515 963. Elle concerne l'implantation d'une clôture de 2 mètres de hauteur à l'intérieur de la marge de recul avant.

- Selon la réglementation en vigueur, la hauteur maximale permise pour une clôture implantée à l'intérieur de la marge de recul avant est de 1 mètre.
- Pour un lot situé sur un coin de rue, la cour avant sur laquelle le bâtiment n'a pas d'adresse civique correspond à l'espace de terrain situé entre la ligne avant du terrain et une ligne parallèle correspondant à la marge avant.
- Pour qu'une clôture puisse avoir une hauteur de 2 mètres, elle devrait être implantée à 7 mètres de la ligne de lot.

Or, le plan proposé prévoit que la clôture soit implantée à 4,5 mètres de la ligne de lot.

DONNÉ à Saint-Gilles, au Québec, ce 19e jour d'août 2025.

Zoé Ritchot, Greffière adjointe auxiliaire

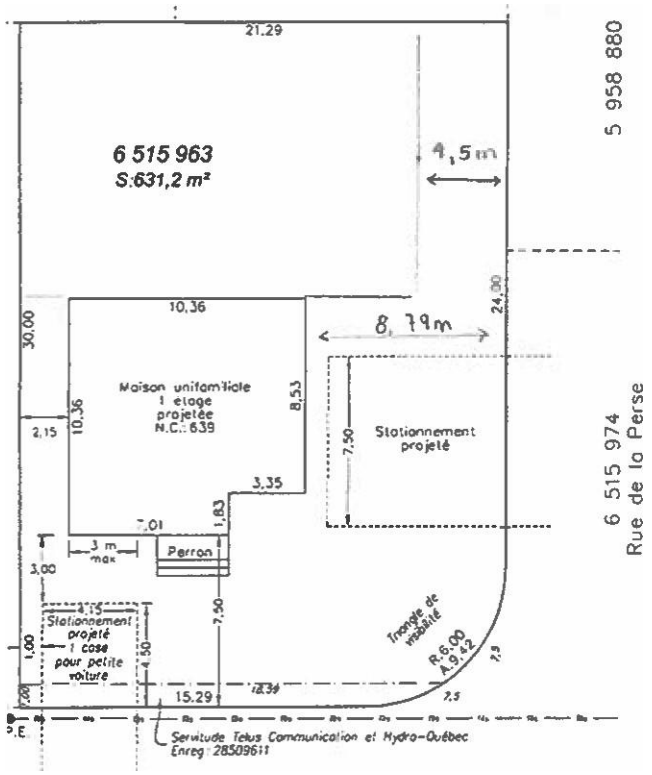

6 515 974
Rue de Rigel

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes le 8 septembre 2025 à 20 h.

Pour toute information supplémentaire concernant cette demande, communiquez avec le directeur général au 418 888-3198 ou par courriel à : dg@stgilles.net

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 653-25 RELATIF À L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

AVIS est donné par la soussignée greffière adjointe auxiliaire de la Municipalité de Saint-Gilles, que :

Lors de sa séance ordinaire tenue le 11 août 2025, le Conseil de cette municipalité a adopté le Règlement 653-25 relatif à l'entretien et l'occupation des bâtiments.

Ce règlement a reçu les approbations requises par la Loi, s'il en était;

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Gilles, ce 19e jour du mois d'août 2025.

Zoé Ritchot, Greffière adjointe auxiliaire